



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
2018/ICPE/026

Arrêté d'autorisation complémentaire d'exploitation

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.511-1 et R 181-45 et R 181-46 ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2014 autorisant la Société Générale des Techniques (SGT) à poursuivre les activités d'injection de polyéthylène téréphtalate (PET) pour réaliser des préformes de bouteilles destinées à l'industrie alimentaire sur le territoire de la commune de Rezé, 3 rue de l'Île Macé ;
- VU le dossier de « porter à connaissance » du 11 septembre 2017 transmis par l'exploitant de la société SGT à Madame la préfète de la Loire-Atlantique et ses compléments des 16 novembre 2017, 7 et 8 décembre 2017 relatifs au projet de construction d'un nouveau bâtiment (bâtiment n°10) ;
- VU les résultats de l'étude d'impact sonore de 2016 (rapport DEKRA N° B5470249 / 1601 - 1/ 1 M00) qui démontrent un non respect des niveaux sonores réglementaires, définis au titre 6 de l'arrêté du 15 décembre 2014 susvisé, en Zone à Emergence Réglementée (ZER) pour les périodes de jour et de nuit ainsi qu'en limite de propriété Nord pour la période de nuit ;
- VU les résultats de l'étude d'impact sonore de 2017 (rapport DEKRA N° 10531809 / 1701 - 1/ 1 M00) qui démontrent un non respect des niveaux sonores réglementaires, définis au titre 6 de l'arrêté du 15 décembre 2014 susvisé, en Zone à Emergence Réglementée (ZER) pour la période de jour ainsi qu'en limite de propriété Nord pour la période de nuit ;

6 QUAI CEINERAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1  
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)  
SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9H00 à 16H15

**VU** les résultats des études de flux thermiques du dossier de demande d'autorisation de novembre 2008 (étude DEKRA) et de l'addendum du 16 novembre 2017 (étude BUREAU VERITAS) ;

**VU** le rapport du 19 décembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu du dossier de « porter à connaissance » du 11 septembre 2017 susvisé et de ses compléments des 16 novembre, 7 et 8 décembre 2017, les modifications projetées par SGT ne sont pas substantielles au sens de l'article R 181-46 du Code de l'Environnement et ne nécessitent donc pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation mais qu'elles doivent être encadrées par un arrêté complémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que cet arrêté complémentaire doit être mis à profit pour intégrer les modifications non substantielles intervenues sur le site depuis l'arrêté du 15 décembre 2014 et renforcer les prescriptions relatives à la prévention des nuisances sonores au vu des résultats des études d'impact sonore de 2016 et 2017 susvisées ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. PRESCRIPTIONS MODIFIEES

Les prescriptions des articles suivants du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions des articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.4, 4.1.1, 6.2.3 et 7.2.4 de l'arrêté du 15 décembre 2014 susvisé.

### ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des activités	Rubrique de classement	Régime de classement et volume des activités
<b>transformation de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 70 t/j	2661-1-a	<b>Autorisation :</b>  injection de Polyéthylène Téréphtalate (PET): <b>185 t/j</b> 21 presses à injecter

<p><b>stockage de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m<sup>3</sup></p>	2662-2	<p><b>Enregistrement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1400 m<sup>3</sup> de granulés de PET stockés en silos matières premières</li> <li>- 2800 m<sup>3</sup> de granulés de PET stockés dans la plateforme de stockage (cellule 3)</li> <li>- 100 m<sup>3</sup> de PET broyé (cellule 3)</li> <li>- 25 m<sup>3</sup> de saches plastiques dans le bâtiment 10</li> </ul> <p>Soit <b>4 325 m<sup>3</sup></b></p>
<p><b>stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup></p>	2663-2-c	<p><b>Déclaration :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plateforme de stockage des produits finis : <b>9 600 m<sup>3</sup></b> de préformes en PET stocké dans les cellules 1 et 2</li> </ul>
<p><b>Atelier de charge d'accumulateurs</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	2925	<p><b>Déclaration :</b></p> <p>Puissance totale de <b>78,5 kW</b></p>

### ARTICLE 3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations du tableau de l'article 2 sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Rezé	section AM n° 127, 129, 161, 162, 163 et 170

La surface du site est de 27 580 m<sup>2</sup> ha dont 17029 m<sup>2</sup> de surface pour les bâtiments.

Les installations citées à l'article 2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

N° de bâtiment	Surface (m <sup>2</sup> )	affectation
1	1182	Atelier de production
2	858	Atelier de production
3	779	Atelier de production

4	1200	Atelier de production
7	1332	Stockage papier, cartons et palettes
8	204	Tunnel de liaison entre les zones de production et de stockage
9	1105	Atelier de production
10	2800	Atelier de confection des emballages de produits finis
Cellule 1 de la plateforme de stockage	1779	Stockage de produits finis
Cellule 2 de la plateforme de stockage	2006	Stockage de produits finis
Cellule 3 de la plateforme de stockage	1614	Stockage de matières premières

Tout stockage dans le bâtiment 8 est strictement interdit. Les seuls stockages autorisés en extérieur sont les stockages en bennes de déchets de palettes en bois et de cartons (3 bennes maximum).

#### **ARTICLE 5. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

<b>Origine de la ressource</b>	<b>Prélèvement maximal annuel (m<sup>3</sup>)</b>
Réseau public d'eau potable	1900

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

#### **ARTICLE 6. CONTRÔLE DE LA SITUATION ACOUSTIQUE**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les ans, par un organisme ou une personne qualifié(e). Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. Les résultats des contrôles sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. En particulier, l'exploitant met en œuvre dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté les moyens nécessaires au respect des niveaux sonores définis aux articles 6.2.1 et 6.2.2 de son arrêté d'autorisation du 15 décembre 2014.

## ARTICLE 7. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les murs des bâtiments suivants, tels que définis à l'article 4 du présent arrêté, sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) :

- murs des cellules 1, 2 et 3 de la plateforme de stockage
- murs du bâtiment 7
- murs du local de charge d'accumulateurs
- murs du bâtiment 9 longeant la limite de propriété Nord du site

Les murs du bâtiment 10 tel que défini à l'article 4 du présent arrêté, sont REI 180 (coupe-feu de degré 3 heures), à l'exception de la façade Nord.

Les îlots de stockage de matières premières et produits finis sont réalisés conformément aux conditions prises en compte dans les études de flux thermiques susvisées et matérialisés au sol.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu susvisés sont de qualité EI 60 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Si ces portes doivent être maintenues ouvertes pour les commodités d'exploitation, elles doivent être asservies à un système de fermeture automatique en cas d'incendie.

Sur les portes coupe-feu à fermeture automatique ou à leur proximité immédiate, sont apposés des panneaux bien visibles et inaltérables portant la mention « porte coupe-feu, ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture »

Les cellules 1, 2 et 3 sont munies d'issues telles qu'aucun point de la plateforme de stockage ne soit à plus de 40 mètres de l'une d'elle et de 25 mètres dans les parties de la plateforme formant un cul de sac.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

## ARTICLE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44041 NANTES Cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## ARTICLE 9. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rezé et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Rezé pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Rezé et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société SGT dans deux journaux locaux.

## ARTICLE 10. DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera remise à la société SGT qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

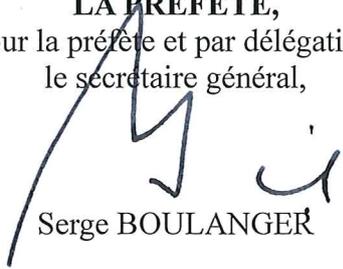
## ARTICLE 11. EXECUTION

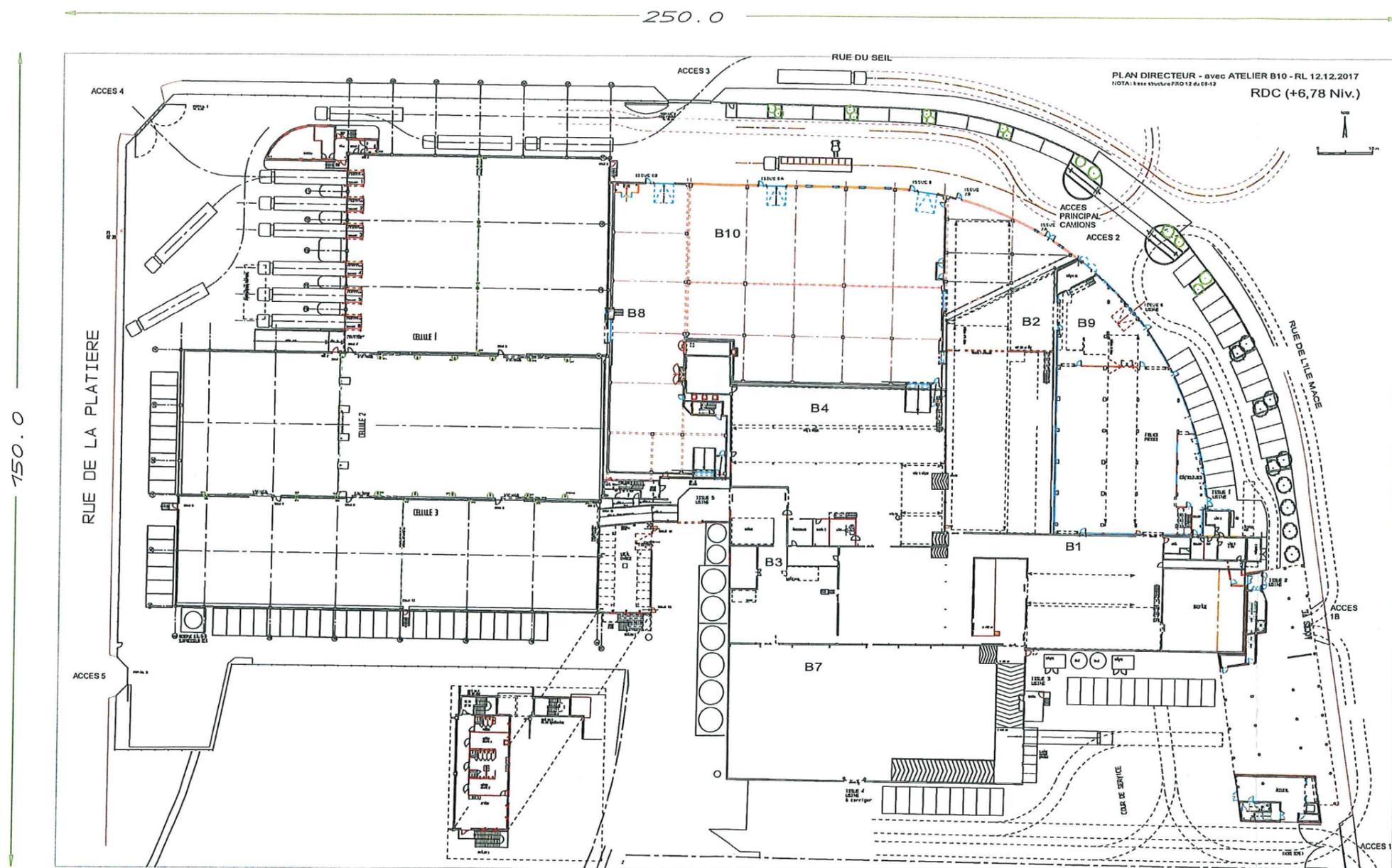
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Rezé et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **19 MARS 2018**

**LA PRÉFÈTE,**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Serge BOULANGER



Vu pour être annexé à mon arrêté du **19 MARS 2018**  
 Nantes, le **19 MARS 2018**  
 La Préfète  
 Pour la préfète et par délégation,  
 le secrétaire général,

*Serge Boulanger*  
 Serge Boulanger